

FICHE N°14 ter

Les autres éléments de la PCH

À quoi correspondent ces prestations ?

- La prestation de compensation du handicap (PCH) est une **aide financière pour compenser différents types de frais** (voir la fiche n° 14), **dont ceux liés à :**
- un **besoin d'aides techniques** (élément 2 de la prestation) ;
 - un **besoin d'aménagements du logement ou du véhicule, ou des surcoûts liés aux transports** (élément 3 de la prestation) ;
 - **des charges spécifiques ou exceptionnelles** liées au handicap (élément 4 de la prestation) ;
 - un **besoin d'aide animalière** (élément 5 de la prestation).

Ces éléments peuvent être attribués à **des personnes vivant à domicile ou dans un établissement** (social, médico-social ou de santé), mais les droits attribuables ne sont pas identiques à domicile et en établissement. Cette prestation est attribuée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et est versée par le conseil départemental du département où se trouve le domicile de secours du demandeur.

L'allocation est attribuée pour une durée minimale d'un an pouvant aller jusqu'à :

- trois ans pour les aides techniques ;
- dix ans pour l'aménagement du logement, cinq ans pour l'aménagement du véhicule ou les surcoûts liés aux transports ;
- dix ans pour les charges spécifiques, trois ans pour les charges exceptionnelles ;
- cinq ans pour les aides animalières.

Le droit à la prestation est ouvert à compter du premier jour du mois de la demande. Par dérogation à ce principe de base, le droit concernant l'élément relatif aux aides techniques peut être ouvert à compter de la date d'acquisition ou de location des aides, qui peut être au plus tôt le premier jour du sixième mois précédant le dépôt de la demande.

Le temps d'évaluation nécessaire pour élaborer les réponses diffère selon le type d'élément (l'étude d'un aménagement de logement nécessite généralement un temps plus long que l'étude des autres besoins). De ce fait, les délais de réponse seront différents selon les éléments de cette prestation.

Quels sont les critères d'attribution ? (voir la fiche n° 14)

- En plus des critères d'âge et de résidence, la personne doit remplir les critères de handicap réglementairement fixés : **une difficulté absolue** (activité non réalisée) **ou deux difficultés graves** (activité réalisée difficilement et de façon altérée) **pour réaliser des activités**, réglementairement définies et listées, relevant de la mobilité, de l'entretien personnel, de la communication, ainsi que des tâches et exigences générales et des relations avec autrui. C'est la **capacité** de la personne à **effectuer l'activité sans aucune aide de quelque nature que ce soit** dans un environnement standardisé qui est appréciée. Pour être prise en compte, **la difficulté doit persister au moins un an, c'est-à-dire sans qu'une amélioration soit envisagée dans l'année à venir. Pour les enfants, il faut comparer la difficulté à réaliser l'activité par rapport à un enfant du même âge sans handicap.**
-

Quels droits peuvent-ils être attribués ?

- Pour chaque élément de la prestation, les types de droits et les montants pouvant être attribués sont réglementairement déterminés. **La prestation ne permet pas de couvrir en totalité tous les besoins identifiés lors de l'évaluation.** Les aides légales versées par les caisses de sécurité sociale sont déduites des tarifs fixés pour l'application de la PCH.
Aides techniques : La prestation permet la prise en charge financière **d'aides** d'usage fréquent ou régulier **visant à compenser une limitation d'activité** rencontrée par une personne du fait de son handicap. Cette aide doit contribuer à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités, à assurer sa sécurité, à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour faciliter l'intervention des aidants.
Sauf exception réglementairement fixée, quand le tarif des aides est élevé, le montant maximum attribuable est de 3 960 euros.
Aménagement du logement : La prestation permet la prise en charge financière des frais **d'aménagement du logement concourant à maintenir ou à améliorer l'autonomie** de la personne handicapée, ainsi qu'à **faciliter l'intervention des aidants**. Ces aménagements doivent permettre à la personne de circuler, d'utiliser les équipements indispensables à la vie courante, de se repérer et de communiquer, sans difficulté et en toute sécurité. La prestation peut aussi prendre en compte des **frais de déménagement quand l'aménagement du logement est impossible ou trop coûteux** et que le déménagement s'effectue dans un logement répondant aux normes réglementaires d'accessibilité. Seul l'aménagement de certaines parties du domicile principal de la personne peut être pris en charge. Le montant maximum attribuable est de 10 000 euros.
Aménagement du véhicule et surcoûts liés aux transports : La prestation permet la prise en charge financière des frais **d'aménagement du véhicule habituellement utilisé** par la personne handicapée, que celle-ci soit conductrice (cet aménagement ne peut être réalisé que sous certaines conditions) ou passagère. La prestation permet la prise en charge financière des **frais liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés**.
Sauf exception réglementairement fixée, pour laquelle le plafond peut être augmenté, le montant maximum attribuable est de 5 000 euros.
Charges spécifiques : La prestation permet la prise en charge financière des **dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap** n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la PCH. Le montant maximum attribuable est de 100 euros par mois.
Charges exceptionnelles : La prestation permet la prise en charge financière des **dépenses ponctuelles liées au handicap** n'ouvrant pas droit à une prise en charge au titre d'un des autres éléments de la prestation de compensation. Le montant maximum attribuable est de 1 800 euros.
Aides animalières : La prestation permet la prise en charge financière des aides animalières (chien guide d'aveugle ou chien d'assistance) concourant à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée dans la vie quotidienne. Le montant maximum attribuable est de 3 000 euros.
-

Quelles sont les démarches à effectuer ?

➤ Voir la fiche n° 3.

Comment cette prestation peut-elle se cumuler avec d'autres prestations ?

➤ Voir la fiche n° 14.

À quoi correspond la procédure d'urgence ?

➤ Cette procédure permet de **demander au président du conseil départemental de verser par anticipation des montants au titre de cette prestation** alors même qu'aucune décision n'a encore été prise au niveau de la MDPH. Cette demande peut être faite dès le dépôt du dossier ou en cours de traitement. Elle est adressée au président du conseil départemental, mais déposée à la MDPH. Cette demande doit comprendre :

- un courrier de l'utilisateur, ou du représentant légal, précisant la nature des aides demandées, les montants prévus des frais et ce qui justifie l'urgence ;
- un document attestant l'urgence émanant d'un professionnel de santé (médecin, infirmier...) ou d'un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

Cette procédure **peut être mise en place s'il existe un risque de compromettre le maintien ou le retour à domicile, le maintien dans l'emploi ou d'amener la personne à supporter des frais importants ne pouvant être différés**. Le président du conseil départemental dispose d'un délai de quinze jours pour prendre sa décision.

Références légales

➤ Art. L. 245-1 à 14 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), art. R.245-1 à D. 245-4, D. 245-10 à 73 et D. 245-75 à 78 du CASF, annexe 2-5 du CASF.
